

---

# QUESTIONS

## D'UN BON PATRIOTE.

CHACUN raisonne sur ces édits, chacun en juge suivant sa position & son intérêt.

Le peuple qui ne craint que les impôts, parce qu'il les supporte en leur entier, est au moins indifférent. Celui de Rouen a même témoigné sa joie. Le peuple Normand voit mieux que celui des autres provinces, parce qu'il est plus instruit. Il fait très-bien qu'il paie les vingtièmes, & que les magistrats ne les paient pas.

Le bourgeois dans les villes, tous les habitants des campagnes sont contents. Si les bailliages ne présentent pas au premier moment des juges aussi instruits que les parlements, au moins ne seront-ils ni si chers ni si éloignés. De deux parties qui plaident il y en a toujours une qui perd, & celle qui gagnera n'aura pas été ruinée d'avance par les frais de voyages & du déplacement.

Ce qu'on appelle la bonne compagnie de Paris, toujours portée à blâmer le gouvernement, parce qu'une partie de ceux qui la composent désire des changements, ne peut s'empêcher d'approuver ce qui concerne l'ordre judiciaire.

A



Elle ne critique même pas l'établissement d'une cour pléniere ; on sent bien que la volonté souveraine doit être une ; on sent bien qu'il ne peut y avoir de gouvernement sans unité. Mais on craint la composition de la cour pléniere ; elle sera, dit on , dans l'absolue dépendance du roi ; & tout de suite on étale , on répète tout ce que Montesquieu & Rousseau ont si bien déduit contre le despotisme.

En général, on dit que l'opération est combinée ; qu'elle ne ressemble point à celle de 1771 : on convient qu'il y a des choses excellentes ; que plusieurs sont désirées depuis long temps ; que les autres en sont une suite nécessaire : on convient même qu'un changement étoit indispensable ; que les choses ne pouvoient durer comme elles étoient ; que les François ne sont pas faits pour être gouvernés par des magistrats ; que la monarchie vaut mieux que leur aristocratie : mais on ajoute qu'il faut un contrepoids à l'autorité ; que la cour pléniere n'en sera jamais un suffisant ; qu'elle ne sera qu'une commission ; qu'elle n'obtiendra point la confiance : sans cela, disent quelques-uns, le projet étoit excellent & ne pouvoit manquer de réussir.

Les magistrats du premier ordre en disent autant de la cour pléniere , & s'attachent surtout à sa composition. Ceux de province vont plus loin, ils sont mécontents de son existence. Tous le sont, sans oser le dire, des pouvoirs donnés aux grands bailliages : de la diminution de celui des parlements, les épices seront d'un moindre rapport.



Les magistrats du second ordre n'ont pas le même sujet d'inquiétude ; ils font des vœux pour le succès de l'opération ; leur considération, leur importance sont singulièrement augmentées. Mais ils craignent les revenants, ils craignent de se compromettre. Quelques-uns paroîtront résister. Tous seront heureux s'ils sont contraints d'accepter leur élévation & leur bien être.

Voilà l'effet général des nouveaux édits. Il y a des provinces où ils causent plus de fermentation, parce que les têtes y sont ordinairement plus échauffées. En Bretagne on dit que tout est en feu ; & c'est pourtant en Bretagne qu'il devroit y en avoir moins. Les édits conservent les privilèges des provinces, & la Bretagne est à l'abri sous la sauve-garde des siens.

Au milieu de tous ces sentimens, je ne prétends pas avoir un avis. Mais je me permettrai quelques questions, & je désire qu'on y réponde : je ne fais si les édits sont bien entendus ; je ne fais si l'état de la question est bien posé. Je cherche à m'instruire. J'ai des doutes, & peut-être faut-il les résoudre avant de juger.

Voici donc mes questions. Si quelquefois j'ai mêlé des assertions, c'est pour réduire & mieux faire entendre ce que je veux éclaircir. Au reste, je tâcherai d'éviter les longueurs ; si j'ennuie, je veux au moins que ce ne soit pas longtemps.

## P R E M I E R E Q U E S T I O N .

*Un changement étoit-il nécessaire ?*

J'ai pour principe que nul changement un peu important ne doit être entrepris s'il n'est indispensable. Il faut donc voir avant tout , si le roi pouvoit tolérer plus long-temps les démarches des parlements , se soumettre à des arrêts de défense , laisser altérer le crédit , exposer la fidélité qui est due aux engagements publics , prendre pour loi la volonté de la magistrature , la dispenser de payer les vingtièmes ; laisser quelques provinces sans assemblées provinciales , des loix essentielles sans enrégistrement , des loix enrégistrées sans exécution , par-tout l'autorité sans force & sans action.

J'ai oui dire à quelques magistrats du parlement : il faut une révolution. Je demande si la cour devoit l'attendre ou la prévenir ?

Il est vrai que les inconvénients de la révolution actuelle sont considérables ; pendant quelque temps la justice sera interrompue ; au moins plusieurs procès seront en suspens ; il y aura du trouble dans quelques parties du royaume ; les têtes exaltées depuis l'assemblée des notables le feront encore davantage. Les édits ont reçu leur sanction de l'autorité absolue , & tout acte où l'on s'écarte des formes ordinaires , a son danger , quelque bon que soit l'effet qu'il doit produire.

Pour juger si ces inconvénients ont dû

arrêter, il faut mettre en balance ceux que tout autre parti rendoit inévitables. La destruction des parlements auroit peut-être été la suite inévitable de leurs entreprises. Des exils, des moyens de rigueurs auroient peut-être fait plus de malheureux; peut-être les actes d'autorité absolue eussent été plus multipliés, la cessation de justice plus longue, les troubles plus interminables.

Quand dans un état il faut remédier à un grand désordre, nul moyen n'est sans inconvénient; pour juger le parti qui a été préféré, il faut le comparer avec ceux qu'on auroit pu prendre. Je demande qu'on les indique, qu'on les balance; je demande sur-tout qu'on les compare avec les maux de l'anarchie qui menaçoit le royaume. Les inconvénients actuels sont plus sensibles, parce qu'ils existent. Sont-ils plus réels?

#### DEUXIEME QUESTION.

*L'ordonnance sur la justice mérite-t-elle d'être approuvée?*

J'ai toujours entendu blâmer la cherté de la justice, la multiplicité des degrés & des appels, l'éloignement des juges, l'énormité des frais.

Mais on objecte que le taux de vingt mille francs est trop fort, & que dans certaines provinces il ne laisse rien à faire aux parlements. Je ne voudrois pas qu'on les laissât inutiles. Je demande donc si ce taux est essen-

riel à l'ordonnance ; s'il doit nécessairement être le même dans toutes les provinces ; s'il est convenable près les cours au premier degré de la compétence, & loin d'elles, au second degré ; si le taux actuel de la présidialité n'est pas trop foible ; s'il n'étoit pas nécessaire de l'élever, & sur-tout d'empêcher qu'il ne fût éludé par des évocations, sur lesquelles les parlements étoient juges & parties.

On dit encore que les villes de parlement seront ruinées. Je demande si ce n'est pas un malheur que la richesse d'une ville qui ne s'entretient que par la ruine des plaideurs ? Je demande si le gouvernement doit s'occuper par préférence de rendre telle ou telle ville florissante ; s'il doit contrarier le cours naturel des affaires & des profits que leur jugement entraîne ; si les petites villes & les campagnes ne profiteront pas de ce que les grandes villes perdront ; s'il n'y a pas assez long-temps que celles-ci dépeuplent les autres & les appauvrissent ?

### TROISIEME QUESTION.

*La réduction des magistrats des parlements étoit-elle nécessaire ?*

On peut considérer cette question sous plusieurs rapports, sous celui de la réduction en elle-même, & sous celui de la réduction dès le moment.

Il semble que sous le premier point de vue

il n'y a aucun doute ; des charges inutiles ne doivent pas être conservées.

Sous le second point, on peut objecter la loi de Louis XI, l'usage & les exemples.

Je demande si la loi de Louis XI est faite pour les justiciables ou pour les magistrats ; l'intérêt des justiciables ne se borne-t-il pas à ce que celui qui doit les juger ne soit pas arbitrairement dépossédé, pour qu'un autre n'y soit pas arbitrairement substitué ?

Je demande si les exemples n'ont pas été des actes de faveur & de condescendance ; si ces exemples ont plus de force que le vœu des états-généraux qui demandoient la suppression, sans délai, des charges inutiles, & leur remboursement ?

Je demande si des offices créés pour de l'argent ne peuvent pas être supprimés en les remboursant ; si le prince qui les supprime pour l'intérêt de la justice, a moins de pouvoir que celui qui les a créés pour l'intérêt du fisc ? Je demande enfin si ce ne seroit pas interdire toute possibilité de réforme dans la justice, que de supposer que des tribunaux, des offices inutiles, ne peuvent être supprimés pour le moment. Ne fait-on pas combien l'abus est facile à renaître ? Une réforme est-elle assurée, si on laisse subsister le germe de ce qu'elle détruit ? Ne faut-il pas déraciner l'arbre, si on ne veut pas qu'il pousse de rejetons ?

On peut dire aussi, ne suffisoit-il pas de laisser périr successivement les charges supprimées ? auroit-on craint encore le tumulte & la prépondérance des enquêtes ? auroit-on cru qu'elles ne seroient pas devenues raisonnables ?



On dira plus : dans un moment où l'argent est rare , pourquoi s'accabler de remboursements ? Ne valoit-il pas mieux pour la finance créer des charges que d'en supprimer ? Quelle est cette folie de sacrifier le présent à l'avenir ; de ne penser qu'à ce qui est juste & utile , sans songer à ce qui est commode ; d'avoir des principes , plutôt que de se laisser dominer par les circonstances ?

On dira enfin qu'il y a des parlements dont la réduction est trop considérable. Je demande si c'est telle ou telle réduction , ou la réduction en elle-même qu'il faut considérer. Je demande même si la réduction, dès le moment, est essentielle au projet ? Le principe est que les charges inutiles doivent être supprimées. La discussion des convenances, la différence même de ce qui convient à chaque ressort , nuisent-elles au principe & à son exécution ?

#### QUATRIÈME QUESTION.

*Faut-il une cour unique ?*

C'est ici où les questions sont sans nombre. Cette cour existoit elle autrefois ? Les parlements qui en ont été séparés, ont-ils été créés pour les affaires communes à tout le royaume, ou pour les affaires particulières à leurs provinces ? Des loix communes à tout le royaume doivent-elles être diversement modifiées ? Faut-il de l'unité dans un grand royaume ? Le principe de diviser est-il préférable à celui de réunir ? Les loix générales ne doivent-elles pas

être posées sur des regles de justice & d'équité qui sont inaltérables, & par là ne peuvent être différentes? S'il ne faut qu'une seule loi, faut-il plusieurs enrégistremens? S'il falloit plusieurs enrégistremens, chacun n'auroit-il pas la même force? chaque parlement n'auroit-il pas le même pouvoir? Le défaut de constitution qu'on reproche à la France ne vient-il pas du défaut d'unité? cette unité est-elle compatible avec plusieurs enrégistremens? nuit-elle aux coutumes & aux usages des provinces qu'il est d'ailleurs si intéressant de rapprocher? De ce que tout ce qui regarde la coutume de Normandie doit être enrégistré au parlement de Rouen, s'ensuit-il que ce qui intéresse la procédure criminelle ne doive pas être le même dans tout le royaume?

#### C I N Q U I E M E   Q U E S T I O N .

*Qu'est-ce qu'une cour pléniere?*

Je fais bien ce que n'est pas une cour pléniere; elle n'est pas la nation: car la nation est représentée par les seuls états-généraux. Les états sont composés des trois ordres; les membres en sont choisis par ces mêmes ordres. Jamais cour n'a été établie ni choisie par la nation. La cour ancienne du palais, les parlements ont existé avec les états-généraux. Leurs fonctions n'ont jamais été les mêmes. Les cours enrégistrent les loix; les états les sollicitent, les proposent, & ne les enrégistrent

pas. Il y a donc , entre une cour quelle qu'elle soit & la nation , une telle différence , qu'il n'est jamais permis de les confondre.

Si une cour chargée d'enregistrer les loix ne représente pas la nation , elle représente donc le roi ; ceux qui la composent sont donc ses officiers. Leurs fonctions ne doivent-elles donc pas se borner à l'enregistrement des loix ? Les impôts peuvent-ils être de leur ressort ? La nation seule n'a-t-elle pas le droit d'y consentir ? Si dans un moment de guerre elle peut être suppléée , le peut-elle être pour un temps indéterminé ?

Si une cour pouvoit suffire aux impôts & à l'enregistrement des loix , ne deviendrait-elle pas dangereuse , & pour la nation qu'elle tenteroit de représenter , & pour le roi dont elle finiroit par contrarier les volontés ? Quand les états - généraux existoient , les rois ont - ils eu à se plaindre des parlements ? La balance de tous les pouvoirs n'est-elle pas le moyen de les maintenir sans trouble & sans confusion ?

Ne pourroit - on pas considérer une cour pléniere comme un grand - conseil que le roi consulte avant d'envoyer ses loix à ses parlements chargés de leur exécution ? Un tel conseil n'est-il pas utile ? Peut-on contester au roi le pouvoir d'y avoir recours ? N'est - il pas avantageux que des loix qui doivent intéresser tous les sujets du même empire , soient mieux examinées qu'elles ne peuvent l'être dans les conseils actuels ? N'est-il pas convenable que ce premier enrégistrement soit distinct de l'exécution ?

Plus le pouvoir législatif & le pouvoir exécutif sont séparés, plus aussi l'ordre public n'en tire-t-il pas d'avantages ?

Les nouveaux édits ne laissent-ils pas toute l'exécution aux tribunaux ? Ne supposent-ils pas aussi la nécessité du consentement des états aux impôts ? L'enregistrement provisoire que, dans certains cas, ils attribuent à la cour plénière nuit-il à ce consentement ? Le terme de cet enregistrement est-il assez déterminé ? Si l'expression n'est pas assez prononcée, l'intention est-elle équivoque ?

#### SIXIEME QUESTION.

*Comment une cour plénière doit-elle être composée ?*

Cette question me paroît difficile à résoudre. Mais sans discuter la composition adoptée dans les derniers édits, je demande si cette composition est essentielle aux édits, ou si elle ne peut pas être changée sans inconvénient ?

Dans un plan général, il faut distinguer ce qui est essentiel de ce qui n'est qu'accessoire. Les parties principales doivent toujours rester ; les autres peuvent être modifiées. Je ne vois dans l'établissement d'une cour unique, de nécessaire que cette unité. Que les magistrats, que les pairs en soient la base ; que les grands officiers de la couronne y soient appelés comme autrefois ; qu'il y ait un ou plusieurs magistrats des parlements de province ; que ces magistrats soient choisis ou présentés au roi par leur com-



pagnie. Qu'on appelle à cette cour d'autres citoyens..... Je demande si toutes ces formes diverses appartiennent essentiellement au projet ; celle qui a été préférée ne peut-elle pas être modifiée, sans que le plan général en souffre ? Je demande ensuite s'il n'est pas essentiel que la cour plénière ne puisse jamais représenter la nation ni la suppléer ; je demande si, en rendant sa composition plus nationale, on ne nuirait pas à la pairie & à la magistrature, qui ne font pas partie des trois ordres. Je demande enfin si cette cour, ne dispensant pas des états-généraux, peut être redoutée par sa résistance ou par sa complaisance ? Si les parlements n'avoient pas, pendant cent soixante-dix ans, délibéré sur l'impôt, la nation auroit-elle à leur reprocher leur longue condescendance ? L'autorité auroit-elle à se plaindre que leur résistance a presque toujours été inspirée par la passion ou l'intérêt personnel ? Dans tout ce qui intéresse la législation, les rois, les ministres, n'ont heureusement besoin que de lumières, & non de complaisance. Ils n'ont d'autre intérêt que celui d'être justes.

#### D E R N I E R E   Q U E S T I O N .

*Le gouvernement ne changera-t-il pas ?*

L'exemple de 1774 est sans doute d'un grand poids ; mais en 1774, étoit-ce le même roi qui avoit détruit & qui rétablissoit ? La révolution qui avoit été opérée en 1771 n'étoit-elle pas pleine de vices & d'irrégularités ?



En 1771 n'avoit-on pas créé de nouveaux corps qui ne pouvoient avoir la confiance publique ; & cependant, si en 1774 le roi eût voulu, la révolution de 1771 ne dureroit-elle pas encore ? Le temps n'auroit-il pas rectifié ce qu'il y avoit de défectueux ?

On peut dire : Les parlements ne reculeront pas ; ils sont engagés d'honneur ; ils savent bien qu'ils ne peuvent être remplacés ; ils sont un contrepoids nécessaire.

Mais est-il sûr que tous les membres des parlements se croient astreints à des engagements pris avec la connoissance des édits, & par conséquent sans objet de délibération ? Est-il sûr que ces édits bien réfléchis soient contraires à leur existence, même à leur dignité ? Perdroient-ils le droit d'enrégistrer, & sur-tout celui d'exécuter ? Le parlement de Paris ne fera-t-il pas toujours la cour des pairs ? Tous les parlements ne feront-ils pas toujours de grands & honorables tribunaux ? Perdront-ils leur considération, parce que les justiciables pour plaider ne quitteront plus leurs foyers ? Parce qu'ayant moins de causes à juger, ils seront moins nombreux ; parce que le roi, avant de leur envoyer les loix, aura appelé auprès de lui cent cinquante personnes chargées de l'éclairer & de les vérifier ?

Les parlements se sont engagés d'honneur !

Mais le roi n'est-il pas aussi engagé à l'exécution de ses ordonnances ? Suffiroit-il donc d'avoir pris un engagement téméraire pour être dispensé d'obéir à l'ordre le plus juste ? L'honneur du roi n'est-il pas aussi compromis

s'il cede, que celui des parlements s'il recule ? Parce que le roi s'est rétracté une fois, doit-il se rétracter toujours ? Si le roi cede, ne compromet-il pas aussi ceux qui auroient obéi à ses ordres ? Méritent ils moins de ménagement que ceux qui y résistent ? L'engagement de ne pas reculer, n'est-il pas l'engagement de faire reculer le souverain ? En supposant qu'il y ait des doutes sur un commandement, la provision ne doit-elle pas être pour l'obéissance ? La première question sur de pareils engagements, n'est-ce pas s'ils devoient être pris ? Tout serment qui n'a pas dû être prononcé peut-il engager ?

Les parlements ne peuvent être remplacés ! Mais est-il bien sûr que, sans eux, la justice ne pourroit être rendue dans le royaume ? Combien d'états où la justice est rendue sans qu'il y ait de parlements ? S'il étoit vrai qu'ils ne puissent être remplacés, ne seroient-ils pas les maîtres, non-seulement du roi, mais du roi & de la nation ? Celui-là dicte la loi, qui est nécessaire, & qu'on ne peut suppléer. Si les parlements ne pouvoient l'être, ne seroit-ce pas alors qu'il seroit vrai de dire que la monarchie Françoisise est une aristocratie de magistrats ?

Ils sont un contrepoids nécessaire ! Mais les états-généraux & une cour universelle, ne sont-ce pas des contrepoids plus sûrs & plus efficaces ? Les corps particuliers n'ont-ils pas leur danger ? N'ont-ils pas leurs prérogatives, leur rivalité, leur intérêt ? Plus les corps particuliers sont multipliés dans un état, plus ils ont de pouvoirs, & plus le bien général n'est-il pas exposé à en souffrir ?

La nation n'a-t-elle pas plus à se défendre des prétentions des corps, que de celles des particuliers ? Quelle autre qu'elle peut servir de contrepoids à tout intérêt qui n'est pas l'intérêt commun ?

Comme je finissois ces questions, j'apprends avec une vraie satisfaction, que le clergé, au lieu d'un bureau de religion, vient d'établir un bureau de législation, pour s'occuper de ces grands objets.

Nul corps n'est plus en état de résoudre mes doutes ; en devenant citoyen, il ne cherche point à faire valoir ses immunités ; il ne songe pas à se dispenser du don gratuit, sous prétexte de la cause publique ; il est désintéressé, sans passion, sans préjugé. J'aurai donc réponse à une partie de mes questions, & une réponse qui ne pourra être suspecte ni de partialité ni de prévention.

F I N.

